

# GRAM E

Régie de l'énergie du Québec,  
Dossier R-4210-2022, phase 2  
Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement 2023-2032 du  
Distributeur

Groupe de  
recommandations  
et d'actions  
pour un meilleur  
environnement

**GRAM**

C-GRAM-0052

Demande d’approbation du plan d’approvisionnement 2023-2032 du  
Distributeur –Phase 2

Recommandations du GRAME présentées  
par Mme Nicole Moreau

Le 19 mars 2024

## Plan de la présentation

1. Mise à jour du Plan et maintien des approvisionnements associés aux contrats éoliens :
  - 1.1 Mise à jour des prévisions en efficacité énergétique ;
  - 1.2 Mise à jour des prévisions de la demande en puissance liée à la recharge des véhicules électriques ; et
  - 1.3 Maintien des approvisionnements associés aux contrats éoliens
2. Acquisition de nouveaux approvisionnements : Établissement des besoins
3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection A/O LT

# 1. Mise à jour du Plan et maintien des approvisionnements associés aux contrats éoliens

## 1.1 Mise à jour des prévisions en efficacité énergétique



### *Efficacité énergétique*

Bien que la part de l'efficacité énergétique au bilan est toujours très éloignée de son plein potentiel et que le [Plan Stratégique 2035](#) (p.10) du Distributeur identifie un potentiel (21 TWh) supérieur à celui présenté au présent Plan, le GRAME soumet que les résultats vont dépendre de la contribution de l'ensemble des acteurs du marché, des actions prises par la clientèle du Distributeur et des limites associées aux tests économiques pour ce qui est de la contribution du PGEÉ.

On se retrouve donc dans une situation où d'autres étapes doivent être franchies pour augmenter ce potentiel, notamment celle de l'approbation par la Régie du prochain PGEÉ du Distributeur.

*La question à se poser, devrait-on déjà tenir compte des données inscrites au Plan Stratégique 2035 ?*

Le GRAME est d'avis qu'il est prématurée d'en tenir compte. Le GRAME soumet que les variables composant l'équilibre entre l'offre et la demande du Plan sont appelées à varier d'ici 2032, notamment en regard des besoins pour les filières stratégiques. (Voir section 2)

**Considérant les informations disponibles à ce jour, le GRAME recommande à la Régie de se déclarer satisfaite de la mise à jour des prévisions relatives aux mesures en efficacité énergétique.**

## 1.2 Mise à jour de la demande en puissance liée à la recharge des véhicules électriques

### *Demande en puissance et en énergie liée à la recharge des véhicules électriques*

Considérant :

- Que le Distributeur prend en compte de façon implicite à la prévision une offre favorisant le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointes » [\(A-0069](#), p. 14-15) visant la recharge à domicile pour les clients résidentiels ; et
- Que le Distributeur a pris en compte le renforcement de la norme VZE.

Bien que le [Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques](#) pourrait induire une réduction de la demande en puissance à la pointe, le GRAME est d'avis qu'il est peu probable que cette réduction impacte la demande en puissance à la pointe de manière à modifier la stratégie du Distributeur pour l'acquisition d'approvisionnements additionnels.

Par conséquent, le GRAME est d'avis que la croissance de la demande en puissance liée à la recharge des véhicules électriques reflète de manière réaliste le nombre de véhicules qui sera en circulation d'ici 2032.

**Finalement, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur d'effectuer un suivi au prochain Plan de (1) l'impact de l'offre tarifaire pour le déplacement de la recharge des véhicules électriques durant la nuit, ainsi que de (2) l'impact des modifications à la réglementation concernant le service public de recharge rapide.**

## 1.3 Maintien des approvisionnements associés aux contrats éoliens

### Préoccupation du GRAME en regard de la faisabilité technique :

Considérant les échanges du Distributeur avec les fournisseurs des projets visés, lesquels ont précisé que les études en cours leur permettent de gérer le risque associé à la fiabilité des éoliennes après la durée contractuelle originale ([B-0162](#), R. 3.2), le GRAME est d'avis que le Distributeur a procédé avec diligence et il est satisfait des informations fournies à ce jour.

### **Conclusion et recommandation**

**Considérant que les modalités du programme d'achat d'électricité pour le maintien de ces approvisionnements seront déposées au deuxième trimestre de 2024, le GRAME recommande à la Régie de se déclarer satisfaite des informations fournies à ce jour par le Distributeur.**

## 2. Acquisition de nouveaux approvisionnements : Établissement des besoins



## 2. Acquisition de nouveaux approvisionnements : Établissement des besoins

### Horizon 2032 :

Nous nous retrouvons à l'ère d'une croissance dans les projections en termes de besoins électriques :

- 35 projets soumis avant le 31 mars 2023 totalisant 24 094 MW ([C-FCEI-0040](#)).

Nous savons que le gouvernement tiendra compte des capacités énergétiques disponibles lorsqu'il exercera ses choix pour l'approbation des demandes d'une puissance de 5 000 KW et plus. [Projet de loi 2](#)

Cependant, advenant une réduction de la demande (accroissement significatif de l'efficacité énergétique, tarification dynamique, etc.), les projets qui seront acceptés par le gouvernement du Québec, notamment en regard des filières prioritaires et des besoins de décarbonation, pourraient suivre la capacité énergétique alors disponible.

Le GRAME soumet que ces informations sont à mêmes d'informer la Régie sur les besoins énergétiques potentiels, de même que sur le peu de risques de surestimation des besoins par le Distributeur.

## 2. Acquisition de nouveaux approvisionnements : Établissement des besoins

### Exemples:

Variables de l'équation de « l'équilibre entre l'offre et la demande » :

*Variables pouvant impacter à la hausse les prévisions en regard de la demande électrique d'ici 2032*

- Besoins jugés prioritaires et soutien aux filières stratégiques : production d'hydrogène vert; activités liées à l'électrification et à la lutte contre les changements climatiques; production de matériaux à faible empreinte carbone, etc.

*Variables pouvant impacter à la baisse les prévisions en regard de la demande électrique d'ici 2032*

- Introduction d'une tarification dynamique, efficacité énergétique, retard dans l'implantation de la décarbonation, etc..

## 2. Acquisition de nouveaux approvisionnements : Établissement des besoins

### Conclusions et recommandations

Ainsi, bien que certaines variables de l'équation de « l'équilibre entre l'offre et la demande » puissent changer sur la durée du Plan, la demande électrique pourrait être impactée à la hausse en fonction des demandes acceptées par le gouvernement.

Considérant les besoins potentiels liés à un scénario fort de la demande, le GRAME est d'avis qu'il sera important de suivre attentivement l'évolution de la demande lors du dépôt des prochains plans d'approvisionnement.

**Enfin, le GRAME est d'avis que les appels d'offres prévus par le Distributeur doivent être considérés comme des approvisionnements additionnels minimums et il recommande à la Régie d'approuver la stratégie du Distributeur pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance.**

### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

#### Mise en contexte

L'enjeu du respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement lié à l'article 5 de la LRÉ était absent lors de la détermination par la Régie des indicateurs du *Critère de développement durable* dans sa décision [D-2004-212](#) :

#### Évolution des cibles de réduction des émissions de GES au Québec :

- Cible fixée conformément au protocole de Kyoto : réduction de 6 % sous le niveau de 1990 d'ici 2012 ;  
Référence : [Pour un développement durable de l'énergie éolienne \(quebec.ca\)](#), p. 6 et [La stratégie énergétique du Québec 2006-2015](#), p. 102
- [Politique énergétique 2016-2025](#) : réduction de 20 % sous le niveau de 1990 d'ici 2020 ;
- [Le Plan pour une économie verte 2030](#) (p. 6) : réduction de 37,5 % par rapport à leur niveau de 1990 d'ici 2030 ;

En 2004, l'ère des engagements officiels de réduction de GES n'était pas entamée. Ce n'est qu'en 2006, suite à une consultation débutée en 2004, qu'une stratégie énergétique vient mettre les bases pour cibler des réductions de GES.

### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

#### État du droit et la LRÉ

En 2004, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* se lisait comme suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » [D-2004-212, p. 4](#)

En 2016, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a été modifié :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » (Notre souligné) [R-6.01 - Loi sur la Régie de l'énergie \(gouv.qc.ca\)](#)

### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

#### Critères de sélection

Les accommodements accordés en 2004 à deux indicateurs du Critère de développement durable sont-ils soutenables en 2024 ?

#### Problématiques :

Les deux indicateurs *Émissions de gaz à effet de serre (GES)* et *Caractère renouvelable de l'approvisionnement* permettent que les centrales thermiques utilisant au moins de 75 % de combustible renouvelable soient réputées neutres en termes d'émissions de GES et soient considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres.

La conséquence :

- Il n'y a pas de différenciation, ni d'avantage additionnel pour un approvisionnement à 100% renouvelable, par rapport à une soumission partiellement renouvelable, alors que la prise en compte des émissions de GES des centrales utilisant des combustibles fossiles permettrait une telle différenciation.

### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

#### Critères de sélection

Le Critère de développement durable de 2004 permet-il de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, dont la cible de réduction des émissions de GES ?

Puisque le *critère de développement durable* ne représente que 15 points sur 100 points, dont uniquement 9 points se rapportent aux émissions de GES et au caractère renouvelable, le GRAME soumet que l'utilisation de ce critère dans sa forme actuelle **ne permet pas de favoriser l'atteinte de l'objectif de réduction des GES des politiques énergétiques du gouvernement.**



### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

Référence: [B-0152](#), Réponse à la demande de renseignement no 5 de la Régie, DDR no 9.5

9.5. Veuillez préciser comment le Distributeur concilie son éventuelle stratégie de procéder au lancement d'appels d'offres de long terme, faisant appel à toutes les sources de production, pour répondre aux besoins à combler à compter de l'automne 2028 et les initiatives favorisant la décarbonation de la province

Réponse :

Les hypothèses liées aux initiatives favorisant la décarbonation de la province ont été considérées dans la prévision de la demande ayant servi à établir les besoins visés par les appels d'offres décrits dans la stratégie d'approvisionnement.

**Réponse GRAME :**

**Le GRAME soumet qu'il est contre-productif d'accroître d'une part les initiatives de décarbonation, lesquelles auront des impacts à la hausse sur la demande électrique et d'un autre côté, permettre la production électrique de source fossiles.**

### 3. Appels d'offres de long terme : Critères de sélection

Le Décret [1697-2022](#) Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec précise à la Régie qu'il :

1 . Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec **dispose d'énergie propre en quantité suffisante** afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec; (Notre surligné) Décret [1697-2022](#), 2 novembre 2022

#### Conclusions et recommandations

Par conséquent, le GRAME demande à la Régie de conclure que le *Critère de développement durable* ne reflète plus l'état du droit et le contexte d'urgence climatique en 2024, notamment en raison des modifications à l'article 5 de la LRÉ et du Décret [1697-2022](#).

Puisque les deux (2) indicateurs *émissions de GES* et *caractère renouvelable* du *Critère de développement durable* ne représentent que 9 points sur 100 points, le GRAME demande à la Régie de conclure que l'ensemble de la grille des critères doit être révisée, notamment pour tenir compte du Décret [1697-2022](#).

**Considérant ce qui précède et la teneur du Décret [1697-2022](#), la Régie doit s'assurer que le Distributeur *dispose d'énergie propre en quantité suffisante*. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer à la Régie une grille de sélection des critères pour approbation, et cela, avant le lancement des A/O de LT.**

Merci !